



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.083/II/PN

Monsieur le Ministre,

1. En date du 17 février 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone, en raison de la diffusion, uniquement en français, d'une invitation à assister à une conférence-débat suivie d'une réception le 23 mars 1992 dans les salons du "Bureau de liaison Bruxelles-Europe", 63, Avenue d'Auderghem à 1040 BRUXELLES.
2. Par votre lettre du 12 novembre 1992, vous avez fait savoir que l'invitation émane de la "Fédération de la Fonction publique Européenne", 170, rue de la Loi, à 1040 BRUXELLES et que cette institution ne ressortit pas à votre compétence ni à celle du Conseil ou de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Dans le cas présent, le texte de l'invitation "Monsieur Jos CHABERT, Ministre des Relations extérieures de la Région Bruxelles-Capitale et la F.F.P.E. vous prient de bien vouloir assister..." faisait présumer qu'il s'agissait, au moins partiellement, d'une initiative de votre part. Pour éviter toute équivoque, il eut été indiqué que la F.F.P.E. seule se présente comme l'auteur de l'invitation, en mentionnant par exemple «que la réception sera rehaussée de la présence de Monsieur le Ministre.» La C.P.C.L. estime qu'il convient d'éviter, en règle générale, de donner l'impression qu'un document émane d'un mandataire public, quand cela ne correspond pas à la réalité.

4. La C.P.C.L. constate que l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, vise uniquement les services et institutions de droit public belge et non les organismes internationaux.

En l'occurrence, étant donné que l'invitation est une initiative de la Fédération de la Fonction publique européenne, la C.P.C.L. est d'avis que les lois linguistiques coordonnées ne sont pas d'application.

Elle estime par conséquent, que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

